



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Single-use Plastics Prohibition Regulations

Règlement interdisant les plastiques à usage unique

SOR/2022-138

DORS/2022-138

Current to November 11, 2024

À jour au 11 novembre 2024

Last amended on June 20, 2024

Dernière modification le 20 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 11, 2024. The last amendments came into force on June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of November 11, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 novembre 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Single-use Plastics Prohibition Regulations

	Definitions
1	Definitions
	Non-application
2	Transit
	Single-use Plastic Ring Carriers
3	Prohibition — manufacture or import
	Single-use Plastic Straws
4	Prohibition — manufacture or import
5	Prohibition — sale
	Other Plastic Manufactured Items
6	Prohibition — manufacture or import
	Analysis
7	Accredited laboratory
	Record Keeping
8	Records — export
9	Retention of records
	Amendments to these Regulations
	Related Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)
	Coming into Force
13	Six months after registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement interdisant les plastiques à usage unique

	Définitions
1	Définitions
	Non-application
2	Transit
	Anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons
3	Interdiction — fabrication ou importation
	Pailles en plastique à usage unique
4	Interdiction — fabrication ou importation
5	Interdiction — vente
	Autres articles manufacturés en plastique
6	Interdiction — fabrication ou importation
	Analyse
7	Laboratoire accrédité
	Registres
8	Registre — exportation
9	Conservation du registre
	Modifications du présent règlement
	Modification connexe au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
	Entrée en vigueur
13	Six mois après l'enregistrement

Registration
SOR/2022-138 June 20, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT,
1999

Single-use Plastics Prohibition Regulations

P.C. 2022-723 June 17, 2022

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 25, 2021, a copy of the proposed *Single-use Plastics Prohibition Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in accordance with subsection 93(4) of that Act, the Governor in Council is of the opinion that the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Single-use Plastics Prohibition Regulations*.

Enregistrement
DORS/2022-138 Le 20 juin 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement interdisant les plastiques à usage unique

C.P. 2022-723 Le 17 juin 2022

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 25 décembre 2021, le projet de règlement intitulé *Règlement interdisant les plastiques à usage unique*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement interdisant les plastiques à usage unique*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)

Single-use Plastics Prohibition Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

single-use plastic checkout bag means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is formed in the shape of a bag that is designed to carry purchased goods from a business and

(a) whose plastic is not a **fabric** as defined in section 2 of the *Textile Labelling Act*; or

(b) whose plastic is a **fabric** as defined in section 2 of the *Textile Labelling Act* that will break or tear if the bag is

(i) used to carry 10 kg over a distance of 53 m 100 times, or

(ii) washed in accordance with the washing procedures specified for a single domestic wash in the International Organization for Standardization standard ISO 6330, entitled *Textiles — Domestic washing and drying procedures for textile testing*, as amended from time to time. (*sac d’emplettes en plastique à usage unique*)

single-use plastic cutlery means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is formed in the shape of a fork, knife, spoon, spork or chopstick and that

(a) contains polystyrene or polyethylene; or

(b) changes its physical properties after being run through an electrically operated household dishwasher 100 times. (*ustensile en plastique à usage unique*)

single-use plastic flexible straw means a single-use plastic straw that has a corrugated section that allows the straw to bend and maintain its position at various angles. (*paille flexible en plastique à usage unique*)

single-use plastic foodservice ware means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that

Règlement interdisant les plastiques à usage unique

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons Articles manufacturés en plastique, composés entièrement ou partiellement de plastique, en forme de séries d’anneaux ou de bandes déformables qui sont conçues pour entourer des récipients de boissons et permettre de les transporter ensemble. (*single-use plastic ring carrier*)

bâtonnet à mélanger en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, qui est conçu pour remuer ou mélanger des boissons ou pour empêcher le débordement d’une boisson par le couvercle de son contenant. (*single-use plastic stir stick*)

paille en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, en forme de paille qui sert à boire et qui respecte l’un ou l’autre des critères suivants :

a) il contient du polystyrène ou du polyéthylène;

b) ses propriétés physiques changent après cent lavages dans un lave-vaisselle d’usage domestique alimenté à l’électricité. (*single-use plastic straw*)

paille flexible en plastique à usage unique Paille en plastique à usage unique comportant un segment articulé qui permet de la plier et de la maintenir en position dans différents angles. (*single-use plastic flexible straw*)

récipient alimentaire en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, qui à la fois :

a) est en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de gobelet, d’assiette ou de bol;

b) est conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter;

c) contient de la mousse de polystyrène expansé, de la mousse de polystyrène extrudé, du chlorure de

(a) is formed in the shape of a clamshell container, lidded container, box, cup, plate or bowl;

(b) is designed for serving or transporting food or beverage that is ready to be consumed; and

(c) contains expanded polystyrene foam, extruded polystyrene foam, polyvinyl chloride, a plastic that contains a black pigment produced through the partial or incomplete combustion of hydrocarbons or an oxo-degradable plastic. (*réceptif alimentaire en plastique à usage unique*)

single-use plastic ring carrier means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is formed in the shape of a series of deformable rings or bands that are designed to surround beverage containers in order to carry them together. (*anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons*)

single-use plastic stir stick means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is designed to stir or mix beverages or to prevent a beverage from spilling from the lid of its container. (*bâtonnet à mélanger en plastique à usage unique*)

single-use plastic straw means a plastic manufactured item, made entirely or in part from plastic, that is formed in the shape of a drinking straw and that

(a) contains polystyrene or polyethylene; or

(b) changes its physical properties after being run through an electrically operated household dishwasher 100 times. (*paille en plastique à usage unique*)

Non-application

Transit

2 (1) These Regulations do not apply in respect of plastic manufactured items referred to in section 1 that are in transit through Canada, from a place outside Canada to another place outside Canada, and are accompanied by written evidence establishing that the items are in transit.

Export

(2) Subject to sections 8 and 9, these Regulations do not apply in respect of plastic manufactured items referred to

polyvinyle, du plastique contenant un pigment noir produit par la combustion partielle ou incomplète d'hydrocarbures ou du plastique oxodégradable. (*single-use plastic foodservice ware*)

sac d'empiettes en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, en forme de sac qui est conçu pour transporter des articles achetés dans une entreprise et qui respecte l'un ou l'autre des critères suivants :

a) le plastique n'est pas un **tissu** au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*;

b) le plastique est un **tissu** au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, et il se brise ou se déchire, selon le cas :

(i) si le sac est utilisé pour transporter un poids de dix kilogrammes sur une distance de cinquante-trois mètres à cent reprises;

(ii) si le sac est lavé conformément aux méthodes de lavage spécifiées pour un seul lavage domestique dans la norme ISO 6330 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Textiles — Méthodes de lavage et de séchage domestiques en vue des essais des textiles*, avec ses modifications successives. (*single-use plastic checkout bag*)

ustensile en plastique à usage unique Article manufacturé en plastique, composé entièrement ou partiellement de plastique, en forme de fourchette, de couteau, de cuillère, de cuillère-fourchette ou de baguette et qui respecte l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il contient du polystyrène ou du polyéthylène;

b) ses propriétés physiques changent après cent lavages dans un lave-vaisselle d'usage domestique alimenté à l'électricité. (*single-use plastic cutlery*)

Non-application

Transit

2 (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique visés à l'article 1 qui sont en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu hors du Canada, et qui sont accompagnés d'un document attestant qu'ils sont en transit.

Exportation

(2) Sous réserve des articles 8 et 9, le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique

in section 1 that are manufactured, imported or sold for the purpose of export.

Waste

(3) These Regulations do not apply in respect of plastic manufactured items referred to in section 1 that are waste.

Single-use Plastic Ring Carriers

Prohibition — manufacture or import

3 (1) A person must not manufacture or import single-use plastic ring carriers.

Prohibition — sale

(2) A person must not sell single-use plastic ring carriers.

Single-use Plastic Straws

Prohibition — manufacture or import

4 A person must not manufacture or import single-use plastic straws, other than single-use plastic flexible straws.

Prohibition — sale

5 (1) Subject to subsections (2) to (6), a person must not sell single-use plastic straws.

Exception — sale in certain settings

(2) A person may sell single-use plastic flexible straws in a non-commercial, non-industrial and non-institutional setting.

Exception — business to business sales

(3) A business may sell a package of 20 or more single-use plastic flexible straws to another business.

Exception — retail sales

(4) A retail store may sell a package of 20 or more single-use plastic flexible straws to a customer if

- (a) the customer requests straws; and

visés à l'article 1 qui sont fabriqués, importés ou vendus à des fins d'exportation.

Déchets

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux articles manufacturés en plastique visés à l'article 1 qui sont des déchets.

Anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons

Interdiction — fabrication ou importation

3 (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer des anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons.

Interdiction — vente

(2) Il est interdit de vendre des anneaux en plastique à usage unique pour emballage de boissons.

Pailles en plastique à usage unique

Interdiction — fabrication ou importation

4 Il est interdit de fabriquer ou d'importer des pailles en plastique à usage unique, à l'exception de pailles flexibles en plastique à usage unique.

Interdiction — vente

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), il est interdit de vendre des pailles en plastique à usage unique.

Exception — vente dans certains contextes

(2) Il est permis de vendre des pailles flexibles en plastique à usage unique dans un contexte qui n'est ni commercial, ni industriel, ni institutionnel.

Exception — vente interentreprise

(3) Il est permis à une entreprise de vendre un paquet d'au moins vingt pailles flexibles en plastique à usage unique à une autre entreprise.

Exception — vente au détail

(4) Il est permis à un magasin de vente au détail de vendre un paquet d'au moins vingt pailles flexibles en plastique à usage unique à un client si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le client demande des pailles;

(b) the package is not displayed in a manner that permits the customer to view the package without the help of a store employee.

(5) [Repealed, SOR/2022-138, s. 11]

Exception — sale in care institutions

(6) A hospital, medical facility, long-term care facility or other care institution may sell single-use plastic flexible straws to patients or residents.

SOR/2022-138, s. 11.

Other Plastic Manufactured Items

Prohibition — manufacture or import

6 (1) A person must not manufacture or import single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic foodservice ware or single-use plastic stir sticks.

Prohibition — sale

(2) A person must not sell single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic foodservice ware or single-use plastic stir sticks.

Analysis

Accredited laboratory

7 (1) For the purposes of these Regulations, any analysis performed to determine the physical characteristics of single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic flexible straws, single-use plastic foodservice ware or single-use plastic straws must be performed by a laboratory that meets the following conditions at the time of the analysis:

(a) it is accredited

(i) under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, by an accrediting body that is a signatory to the International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement, or

b) le paquet n'est pas exposé de façon à ce que le client puisse le voir sans l'aide d'un employé de magasin.

(5) [Abrogé, DORS/2022-138, art. 11]

Exception — vente en établissements de soins

(6) Il est permis à un hôpital, à un établissement médical, à un établissement de soins de longue durée ou à un autre établissement de soins de vendre des pailles flexibles en plastique à usage unique à ses patients ou à ses résidents.

DORS/2022-138, art. 11.

Autres articles manufacturés en plastique

Interdiction — fabrication ou importation

6 (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer des bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique, des sacs d'emplettes en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique.

Interdiction — vente

(2) Il est interdit de vendre des bâtonnets à mélanger en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique, des sacs d'emplettes en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique.

Analyse

Laboratoire accrédité

7 (1) Pour l'application du présent règlement, l'analyse visant à déterminer les caractéristiques physiques des sacs d'emplettes en plastique à usage unique, des pailles de plastique à usage unique, des pailles flexibles en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique est effectuée par un laboratoire qui, au moment de cette détermination, répond aux conditions suivantes :

a) il est accrédité :

(i) soit selon la norme ISO/CEI 17025 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, par un organisme d'accréditation signataire de l'accord intitulé International Laboratory Accreditation Cooperation Mutual Recognition Arrangement,

(ii) under the *Environment Quality Act*, CQLR, c. Q-2; and

(b) subject to subsection (2), the scope of its accreditation includes the analysis of the physical characteristics of single-use plastic checkout bags, single-use plastic cutlery, single-use plastic foodservice ware, single-use plastic flexible straws and single-use plastic straws.

Standards of good practice

(2) If no method has been recognized by a standards development organization in respect of the analysis performed to determine the physical characteristics of the plastic manufactured items referred to in subsection (1) and the scope of the laboratory's accreditation does not therefore include that analysis, the analysis must be performed in accordance with standards of good scientific practice that are generally accepted at the time that it is performed.

Record Keeping

Records — export

8 Any person that manufactures for the purpose of export, or that imports for the purpose of export, a plastic manufactured item to which these Regulations apply must keep records containing the following information and documents for each type of plastic manufactured item that was manufactured for the purpose of export or imported for the purpose of export:

(a) in the case of a person that manufactures for the purpose of export,

(i) the common or generic name and the trade name, if any, of the item,

(ii) the quantity of the item manufactured at each manufacturing facility,

(iii) the date of manufacture of the item,

(iv) the date the item was exported and the quantity exported or, if it has not yet been exported, the date on which it is intended to be exported and the quantity intended to be exported, and

(v) the name of the entity, if any, to which the item is sold in Canada for subsequent export; and

(b) in the case of a person that imports for the purpose of export,

(ii) soit en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, ch. Q-2;

b) sous réserve du paragraphe (2), la portée de son accréditation comprend l'analyse visant à déterminer les caractéristiques physiques des sacs d'emplettes en plastique à usage unique, des pailles en plastique à usage unique, des pailles flexibles en plastique à usage unique, des récipients alimentaires en plastique à usage unique ou des ustensiles en plastique à usage unique.

Normes de bonnes pratiques

(2) Lorsqu'aucune méthode n'est reconnue par un organisme de normalisation eu égard à l'analyse visant à déterminer les caractéristiques physiques des articles manufacturés en plastique visés au paragraphe (1) et que, par conséquent, la portée de l'accréditation du laboratoire ne comprend pas cette analyse, l'analyse est effectuée conformément aux normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues au moment où elle est effectuée.

Registres

Registre — exportation

8 Toute personne qui fabrique ou importe à des fins d'exportation un article manufacturé en plastique visé par le présent règlement conserve dans un registre les renseignements et les documents ci-après, pour chaque type d'article manufacturé en plastique fabriqué ou importé à des fins d'exportation :

a) dans le cas de la personne qui le fabrique à des fins d'exportation :

(i) le nom commun ou générique de l'article et, le cas échéant, son nom commercial,

(ii) la quantité de l'article qu'elle fabrique à chacune de ses installations,

(iii) la date de fabrication de l'article,

(iv) la date d'exportation et la quantité de l'article qui a été exportée ou, si celui-ci n'a pas encore été exporté, la date d'exportation prévue et la quantité prévue pour l'exportation,

(v) le nom de l'entité à qui l'article est vendu au Canada pour exportation subséquente, le cas échéant;

b) dans le cas de la personne qui l'importe à des fins d'exportation :

(i) the common or generic name and the trade name, if any, of the item,

(ii) the quantity imported of the item,

(iii) the date the item was imported,

(iv) the copies of the bill of lading, invoice and all documents submitted to the Canada Border Services Agency respecting the importation of the item,

(v) the date the item was exported and the quantity exported or, if it has not yet been exported, the date on which it is intended to be exported and the quantity intended to be exported, and

(vi) the name of the entity, if any, to which the item is sold in Canada for subsequent export.

(i) le nom commun ou générique de l'article et, le cas échéant, son nom commercial,

(ii) la quantité de l'article importée,

(iii) la date d'importation de l'article,

(iv) les copies du connaissement, de la facture et de tous les documents visant l'article importé qui ont été transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada,

(v) la date d'exportation et la quantité de l'article qui a été exportée ou, si celui-ci n'a pas encore été exporté, la date d'exportation prévue et la quantité prévue pour l'exportation,

(vi) le nom de l'entité à qui l'article est vendu au Canada pour exportation subséquente, le cas échéant.

Retention of records

9 (1) A person that is required to keep records under section 8 must keep the records at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected, for at least five years after the date on which they are made. If the records are not kept at the person's principal place of business, the person must provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.

Records moved

(2) If the records are moved, the person must notify the Minister in writing of the civic address in Canada of the new location within 30 days after the day of the move.

Amendments to these Regulations

10 [Amendments]

11 [Amendments]

Conservation du registre

9 (1) Toute personne qui a l'obligation de tenir un registre en application de l'article 8 le conserve, pendant au moins cinq ans après la date de consignation des renseignements et des documents dans le registre, à son établissement principal au Canada ou à tout autre lieu au Canada où le registre et les documents peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

Changement d'adresse

(2) Si le lieu de conservation du registre change, la personne avise le ministre par écrit de la nouvelle adresse municipale au Canada de ce lieu dans les trente jours suivant la date du changement.

Modifications du présent règlement

10 [Modifications]

11 [Modifications]

Related Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

12 [Amendments]

Coming into Force

Six months after registration

13 (1) Subject to subsections (2) to (5), these Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

One year after registration

(2) Subsection 3(1) comes into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Eighteen months after registration

(3) Section 5 and subsection 6(2) come into force on the day that, in the 18th month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that 18th month has no day with that number, the last day of that 18th month.

Two years after registration

(4) Subsection 3(2) and section 11 come into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are registered.

Forty-two months after registration

(5) Section 10 comes into force on the day that, in the 42nd month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that 42nd month has no day with that number, the last day of that 42nd month.

Modification connexe au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

12 [Modifications]

Entrée en vigueur

Six mois après l'enregistrement

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de son enregistrement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

Un an après l'enregistrement

(2) Le paragraphe 3(1) entre en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Dix-huit mois après l'enregistrement

(3) L'article 5 et le paragraphe 6(2) entrent en vigueur le jour qui, dans le dix-huitième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dix-huitième mois.

Deux ans après l'enregistrement

(4) Le paragraphe 3(2) et l'article 11 entrent en vigueur au deuxième anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

Quarante-deux mois après l'enregistrement

(5) L'article 10 entre en vigueur le jour qui, dans le quarante-deuxième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce quarante-deuxième mois.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2022-138, s. 10

10 Subsection 2(2) of these Regulations is repealed.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2022-138, art. 10

10 Le paragraphe 2(2) du présent règlement est abrogé.